

## Conditions essentielles pendant l'incarcération

207. Une fois qu'une personne a été incarcérée, il faut l'aider et l'encourager à modifier son comportement pour qu'elle ne viole plus les règles de la société. A cette fin, on doit lui offrir tous les services de formation et d'orientation dont elle peut avoir besoin. Ainsi, non seulement aide-t-on le détenu, mais nous en retirons aussi un profit puisque la société a intérêt à ce qu'une personne réformée réintègre ses rangs.

### *Principe 4*

Le délinquant est le seul artisan de sa réforme personnelle puisqu'il est maître de son comportement. D'autre part, le régime d'institutions pénitentiaires doit être structuré de façon à l'encourager dans ses efforts en assurant certaines conditions essentielles: la discipline, la justice, le travail, l'éducation, la formation professionnelle ainsi que la socialisation.

208. Nous traiterons ultérieurement et plus en détail de ces conditions essentielles.

## Le champ d'action du régime fédéral

209. Le partage de compétences entre les régimes pénitentiaires fédéral et provinciaux est au Canada l'un des plus graves problèmes auxquels se heurtent les établissements de correction criminelle. En vertu de l'entente actuelle, le Service fédéral des pénitenciers exerce sa compétence sur tous les détenus condamnés à un emprisonnement de deux ans ou plus. Les systèmes provinciaux s'occupent des autres. Cet état de chose n'est pas satisfaisant pour plusieurs raisons. D'abord, les provinces ne sont pas en mesure d'affecter à leurs services de correction des ressources financières et humaines équivalentes, si bien que la qualité du traitement que reçoivent les détenus varie considérablement selon les ressources de chaque province. Un détenu incarcéré dans une province pauvre peut donc être soumis à des conditions beaucoup plus difficiles que celles que pourra avoir à subir un détenu emprisonné pour la même infraction dans une province plus riche. La tenue des dossiers en est aussi rendue plus complexe, les détenus purgeant souvent un certain nombre de peines dans des établissements provinciaux, avant d'aboutir dans des pénitenciers fédéraux, sans compter qu'un grand nombre d'entre eux réintègrent des établissements provinciaux, pour y purger une nouvelle peine, après avoir été libérés d'un établissement fédéral. Ces incohérences sont un obstacle à la tenue de statistiques valables sur le taux de récidive au pays. Ce partage de compétences freine aussi l'établissement d'un régime cohérent de traitement correctionnel au Canada, puisque les programmes en vigueur dans les établissements fédéraux peuvent ne pas exister dans les établissements provinciaux, et réciproquement. Par exemple, un programme très profitable intitulé «Dynamique de la vie» et qui obtient actuellement beaucoup de succès auprès des détenus des établissements fédéraux n'est pas offert aux détenus dans bon nombre d'établissements provinciaux.

210. En outre, les régimes fédéral et provinciaux se livrent souvent concurrence pour obtenir du personnel de correction, et cette lutte peut avoir des effets désastreux. Récemment, le gouvernement de la Colombie-Britannique a conclu avec le personnel de correction provincial un accord tellement plus avantageux que celui que proposait le régime fédéral que les employés ont commencé à délaisser le Service canadien des pénitenciers pour aller occuper des postes plus alléchants dans les établissements provinciaux. L'ancien directeur du Pénitencier de la Colombie-Britannique a ainsi décrit cette situation: